

Arrêt

n° 86 531 du 30 août 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. REKIK, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 29 mai 1985 à Ndraq (district de Tirana). Vous avez toujours habité avec vos parents dans le village de Sauqet (district de Tirana). Le mois précédent votre départ, vous partez vivre chez votre oncle qui réside dans le village de Peze. Le 5 mars 2010, vous quittez définitivement l'Albanie et vous arrivez en Belgique le 8 mars. Deux jours plus tard, soit le 10 mars 2010, muni de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Entre quatorze et quinze ans, vous prenez conscience de votre identité sexuelle : ce sont les garçons qui vous attirent. C'est quand vous rencontrez [A.M.] que vous allez vivre votre première expérience sexuelle. Albert est à ce jour votre seul partenaire. Vous déclarez être resté quatre années ensemble.

Le 15 janvier 2010, votre famille au complet part assister au mariage d'un cousin. Vous avez donc la maison pour vous tout seul. Vous décidez d'inviter Albert. Celui-ci arrive vers 15 heures. Habitué à faire l'amour en cachette et le plus souvent dans la nature, vous expliquez avoir perdu toute notion du temps, votre attention étant concentrée sur tout autre chose. A 23 heures, votre père rentre. Il ouvre la porte et vous trouve nus tous les deux. Il entre dans une colère noire et vous frappe. Il disparaît ensuite dans la pièce à côté, ce qui permet à Albert de fuir par la fenêtre. Il revient avec un fusil et vous vise. Vous fuyez également par la fenêtre. Votre père tire dans votre direction mais il vous manque. Vos frères vous prennent en chasse mais vous réussissez à leur échapper. Vous trouvez refuge dans une maison abandonnée dans le village de Calaberzez. Cinq jours plus tard, vous partez chez votre oncle, [M.H.], où vous resterez caché jusqu'à votre départ.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 16 avril 2009) ainsi que celle de votre permis de conduire (délivré le 14 septembre 2009).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Relevons au préalable que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur la découverte par votre père de votre homosexualité. Vous déclarez qu'il a tenté de vous tuer (Rapport d'Audition du 20 mars 2012, pp. 5, 10 et 16). De manière générale, outre votre père et vos frères, vous craignez l'ensemble des Albanais. Vous avez peur que l'on vous tue à cause de votre orientation sexuelle (Rapport, pp. 13 et 19).

Cependant, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que vous présentez comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Albanie n'emportent pas la conviction du Commissariat. En effet, plusieurs incohérences et imprécisions ont été relevées dans votre récit sur votre vécu en tant qu'homosexuel.

Tout d'abord, vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité pendant votre adolescence. Vous dites que la vue régulière de vos copains lorsque vous sortiez le bétail vous émoustillait. Vous affirmez que cet état de fait était partagé : vous déclarez avoir procédé à des attouchements avec deux de vos copains, sans jamais être passé à l'acte (Rapport, pp. 10, 11 et 12). Vers vos dix-neuf ans, vous faites la connaissance d'Albert. Il vous plaît et vous décidez de le séduire bien que vous ignoriez son orientation et malgré le danger qu'une telle attitude peut entraîner. Il sera votre premier et unique partenaire sexuel (Rapport pp. 11, 14 et 15). Toutefois, vos propos sont vagues et peu consistants. Vous ne montrez pas de sentiment ou d'émoi particulier en retraçant la découverte de la sexualité. Vous l'expliquez par la simple excitation que provoquaient en vous les autres garçons (Rapport, pp. 10 et 14). De même, la dimension risquée de cette découverte ne semble pas vous émouvoir outre mesure. Vous dites simplement avoir été conscient de devoir faire les choses en cachette (Rapport p. 12). Ce qui ne vous empêche pas de prendre l'initiative avec Albert, alors même que vous reconnaissiez n'avoir aucune idée de son orientation sexuelle (Rapport, pp. 12 et 14). Un discours si peu riche en détails paraît surprenant, vu que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la découverte de votre homosexualité ait un impact important sur votre vie en général. Cela réduit la crédibilité générale de votre récit.

Il en va de même dans la présentation de votre partenaire, Albert, avec qui vous déclarez avoir partagé quatre années. Tout d'abord, sa description physique est on ne peut plus lacunaire (Rapport, p. 15). Vous êtes tout aussi discret quant à sa personnalité, vous bornant à dire qu'il est « bien en amour » (Rapport p. 15). Interrogé quant à savoir si vous étiez également son premier amant, vous ne pouvez rien en dire, prétendant n'en avoir jamais parlé avec lui (Rapport, p. 18). Enfin, soulignons que la fin de votre relation est pour le moins abrupte. Bien que vous restiez encore un mois après l'altercation avec

votre famille, vous déclarez n'avoir plus eu aucun contact avec Albert. Vous expliquez que, du fait que vous deviez vous cacher, il vous était impossible d'aller le voir. La priorité était de sauver votre peau (Rapport, pp. 15 et 17). Cette explication n'est pas convaincante au regard d'une supposée relation amoureuse de quatre ans. En effet, bien que vous vous dites très amoureux d'Albert, vous ne démontrez aucune tentative de s'assurer qu'il va bien, ni le désir de le voir ou encore de fuir avec lui. De plus, relevons une divergence entre vos propos (Rapport, p. 17) et ceux tenus lors de votre déclaration à l'Office, à votre arrivée. En effet, vous y expliquez qu'Albert vit actuellement séquestré chez lui à cause de son homosexualité. Convié à vous expliquer à ce propos, vous déclarez qu'il s'agit d'une erreur de traduction et que vous n'avez jamais affirmé de telles choses. Cependant, cette contradiction ajoutée au peu d'informations données quant à la personne d'Albert jette le doute sur l'authenticité d'une telle relation. Vous ne faites pas preuve d'une connaissance approfondie de votre partenaire. Cela va à l'encontre de ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation quotidienne d'intimité prolongée. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec Albert.

Ajoutons également que vous faites preuve d'une méconnaissance flagrante du milieu homosexuel tant en Albanie qu'en Belgique. Vous êtes incapable de dire si l'homosexualité est ou non punie par la loi albanaise, mais vous êtes certain que le peuple albanaise condamne une telle pratique (Rapport, p. 8, 12 et 13). Vous êtes conscient du fait que les homosexuels ne s'affichent pas ouvertement en Albanie (Rapport, p. 13). Vous ignorez s'il existe ou non des endroits où vous seriez susceptible de rencontrer d'autres homosexuels albanaise. Vous déclarez en outre n'avoir jamais abordé ce sujet avec Albert : vous ignorez quelles peuvent être ses connaissances du milieu (Rapport, p. 12). De même, vous êtes très peu renseigné sur le milieu homosexuel belge alors que vous êtes ici depuis maintenant deux ans. Vous n'avez, par exemple, jamais entendu parler de la « gay pride ». Vous savez vaguement qu'un bar homosexuel est, selon vous, situé sur la Grand-Place à Bruxelles. Vous déclarez également avoir participé par hasard à une soirée gay : vous avez vu des gens dans la rue et vous les avez rejoints (Rapport, p. 13). De votre propre aveu, vous déclarez avoir peu bougé (Rapport, p. 13). Cependant, votre manque d'empressement à chercher le contact avec des milieux homosexuels en Belgique semble peu compatible avec une réelle envie de vivre pleinement votre véritable identité ni avec une crainte fondée de persécution en raison de votre orientation sexuelle, ou avec un risque réel d'atteintes graves. Vous expliquez pour votre défense, qu'à votre arrivée en centre ouvert, des gens du centre vous auraient expliqué avoir vu un albanaise homosexuel se faire battre dans la rue par d'autres Albanais (Rapport, p. 19). Depuis, vous n'oseriez toujours pas vivre votre orientation au grand jour à cause de cette peur viscérale des Albanais, ici même en Belgique. Cependant, cet argument ne suffit pas à justifier une telle attitude de retrait quant à ce milieu.

Enfin, dans le cadre de la tentative de meurtre dont vous avez fait l'objet de la part de votre père, vous déclarez être allé porter plainte au commissariat de Calaberzez. Les policiers ne vous auraient pourtant pas écouté, se contentant, à la suite de votre récit, de vous traiter de « Pédé » (Rapport, pp. 10, 18 et 19). Vous affirmez n'y être plus retourné par la suite. Il apparaît également que vous n'avez sollicité aucune autre institution nationale ou internationale pour vous protéger de la colère de votre père. Et ce, alors qu'il se présente quinze jours plus tard chez votre oncle, et se dit être à votre recherche. Par chance, c'est la seule fois durant votre séjour que vous êtes absent (Rapport, p. 8 et 17). Vous craignez également, qu'avec la libéralisation des visas, il ne tente de venir vous tuer ici même (Rapport, p. 5). Or rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

De manière générale, le système judiciaire en Albanie est en train d'être réformé comme le prouvent les documents joints au dossier (cfr. SRB : Albanie – Possibilités de protection) : il fonctionne de mieux en mieux et est accessible pour tous. Tout le monde a droit à une assistance judiciaire gratuite, tant en matière pénale que, depuis la loi relative à l'assistance juridique de 2009, dans les affaires civiles. Chaque citoyen peut faire appel à la police. Celle-ci est composée de la police d'Etat (Policia e shtetit), de la police communale (Policia Bashkiave) et de la Garde républicaine (Garda e Republikës së Shqipërisë). La police d'Etat albanaise est la police nationale, qui doit maintenir l'ordre public et lutter contre le crime. La police communale dépend de l'autorité de l'administration locale. La Garde républicaine quant à elle s'assure de la sécurité des personnes et des biens du Gouvernement. En 2008, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police d'Etat. Cette nouvelle législation est l'une des dispositions prises dans le cadre de la réforme et de la professionnalisation de la police. A ce titre, même si les adaptations dans la politique de recrutement, les mesures de standardisation prises par le ministère de l'Intérieur et les prestations générales de la police restent perfectibles, notamment en raison de comportements peu professionnels, de la corruption et des salaires peu élevés ; la

Commission européenne considère que la loi a un effet positif sur le fonctionnement de la police. Concernant les résultats obtenus par la police albanaise, ceux-ci sont en nette amélioration. Il ressort par exemple du rapport d'activité de la police albanaise qu'en 2009, 88% des meurtres ont été élucidés. De plus, à l'heure actuelle, la police albanaise est en outre assistée par l'OSCE – Mission in Albania (Organization for Security and Co-operation in Europe). L'OSCE veille au respect effectif par la police albanaise des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la police sur les points susceptibles d'amélioration. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wolffarth. La représentation est dirigée depuis Tirana, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Shkodër, Kukës, Vlora et Gjirokastra. Cependant, la corruption reste un problème central au niveau des institutions judiciaires albanaises. Bien que des plans d'action soient mis en oeuvre et qu'un certain nombre de résultats soient atteints, des progrès restent à faire en la matière. Soulignons en outre qu'il existe un moyen de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers albanais. Tout citoyen peut introduire une plainte contre la police auprès de l'Ombudsman (Avocati i Popullit). Cet institut est mandaté pour traiter ce type de plainte. Il peut, dans le cas où une infraction à la loi est constatée, recommander soit des poursuites judiciaires, soit des mesures disciplinaires. Notons qu'en 2009, 169 plaintes à l'encontre de la police ont été déposées auprès de cette institution. 150 d'entre elles ont été traitées, dont 63 en faveur du plaignant. De même, il est l'organe de référence quant on estime avoir été discriminé, notamment si la discrimination est basée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité liée au genre, comme stipulé dans la loi anti-discrimination (cfr. Law no 10 221 « On Protection from Discrimination » ; Report of Mr Hammarberg, 2007, Albanie : information sur la situation des personnes homosexuelles et sur le traitement qui leur est réservé; information sur la protection offerte par l'État et les services de soutien, 2007-2010 ; SRB, Albanie – Informations contextuelles). Si les outils législatifs existent, leur application concrète dans des cas de discrimination sur base de l'orientation sexuelle nécessite encore d'être améliorée.

Considérant ce qui précède, il appert que vous pourriez, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec votre famille ou avec des tiers en Albanie. Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre aptitude à la conduite ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Cependant, ces documents ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales. Au vu de ce qui précède, l'absence d'éléments probants ne permettent pas de conclure à la véracité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ainsi qu'à votre vécu et aux problèmes qui en découleraient. Dès lors, les éléments susmentionnés, n'emportent pas la conviction du Commissariat. Or, votre demande d'asile est exclusivement basée sur votre homosexualité alléguée ainsi que sur les problèmes liés à cette orientation sexuelle. Dès lors, votre demande d'asile doit faire l'objet d'une décision négative.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération

l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *de renvoyer le dossier au Cgra aux fins qu'il soit procédé à nouvelle audition du requérant* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que ses propos sur la découverte de son orientation sexuelle et sur son unique compagnon sont lacunaires. Elle estime par ailleurs que le comportement du requérant lors de sa fuite est incompatible avec l'existence d'une relation telle qu'il l'a décrite. Elle lui reproche ensuite une méconnaissance des milieux homosexuels albanais et belges incompatible avec son orientation sexuelle. Enfin, elle lui reproche un manque de persévérance dans la recherche d'une protection auprès des autorités albanaises alors qu'elle est possible selon les informations objectives figurant au dossier administratif.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche d'emblée le climat dans lequel s'est déroulée l'audition du requérant auprès de la partie défenderesse. Elle insiste sur la légèreté de ton adopté et sur les moqueries accompagnant les déclarations du requérant dénotant un manque de respect et de confiance qui doivent présider à l'examen d'une demande d'asile.

Elle considère que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective de la crainte du requérant en lui reprochant le manque « *d'émoi* » alors que le requérant manifestait sa gêne à l'évocation de son homosexualité. Quant à la description lacunaire de son ami, elle estime que le requérant a donné suffisamment de détails à cet égard. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reformulé la question relative aux défauts de son compagnon. Elle estime qu'il a expliqué à suffisance la raison pour laquelle il ne pouvait pas contacter son compagnon après sa fuite. Sur le reproche de ne pas connaître le milieu homosexuel albanaise et belge, la partie requérante rappelle, d'une part, que le requérant ne fréquentait pas ces endroits en Albanie de peur qu'on découvre son orientation sexuelle et d'autre part qu'il a peur de se rendre dans ces endroits en Belgique d'autant plus que des faits violents lui ont été relatés. Quant à la protection de ses autorités nationales, la partie requérante constate qu'il a recherché cette protection mais qu'il s'est fait injurier. Elle remarque à ce sujet que les informations de la partie défenderesse démontrent que « *si les outils législatifs existent, leur application concrète dans des cas de discrimination sur base de l'orientation sexuelle nécessite encore d'être améliorée* ».

3.4 Quant au déroulement de l'audition au Commissariat général.

3.4.1 L'argumentation de la partie requérante quant au climat dans lequel s'est déroulé l'audition auprès de la partie défenderesse trouve un écho tant dans le rapport de ladite audition que dans les notes prises par le conseil du requérant.

3.4.2 La partie requérante affirme qu'une discussion, relative au climat de l'audition, n'a pas été retranscrite dans le rapport de celle-ci et verse les notes prises par son conseil lors de celle-ci. Le Conseil observe à cet égard des différences entre le rapport d'audition et les notes prises par le conseil du requérant.

3.4.3 Les constatations qui précèdent amènent le Conseil à se poser la question de l'impartialité des agents (officier de protection et interprète) qui sont intervenus au cours de l'audition.

3.4.4 Le Conseil tient à rappeler que la section 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, intitulée « *De la déontologie des agents* » dispose en son article 4, §3 que « *L'agent examine les demandes d'asile de manière individuelle, objective et impartiale* » et en son article 4, §2 que « *Si l'agent constate durant l'audition qu'il existe un conflit d'intérêt entre le demandeur d'asile et lui, l'audition est arrêtée et le supérieur fonctionnel en est immédiatement averti. Ce dernier examine le conflit d'intérêts et, si nécessaire, attribue le dossier à un autre agent traitant* ».

3.4.5 Il ressort de ce qui précède que l'impartialité des agents qui sont intervenus en l'espèce pose à tout le moins question et que ce constat prend un accent particulier s'agissant d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle du demandeur.

3.5 Aussi, le rapport de l'audition du requérant étant affecté par le constat qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront constituer idéalement en une nouvelle instruction de la demande sur la base d'une nouvelle audition du requérant.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre à la demande de la partie requérante dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/1012547) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE